

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8 Rect.

présenté par
M. Tardy et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« En cas de refus de l'un des organismes de conclure une convention, ce dernier doit préciser les motifs de ce refus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 prévoit l'élargissement, notamment aux supports acquis à des fins professionnelles, du mécanisme de remboursement prévu à l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle. Il prévoit également la faculté de conclure des conventions d'exonération afin d'alléger les procédures notamment au profit des acquéreurs institutionnels ou des grandes entreprises.

La jouissance du droit d'exonération ne peut pas dépendre du seul fait de l'organisme de collecte, sans que celui-ci n'ait à justifier de son refus.